

COUR DE CASSATION (Ch. Commerciale)

14 janvier 2004

Société Axa Corp. et autres c/ Capitaine du M/V Cay et autres

Navire MV Cay
Pourvoi n° 02-12.818

Arbitrage.— Vente CIF.— Droit maritime.— Vendeur et affréteur signataire de la clause compromissoire.— Préjudice subi par l'acheteur (non).— Cession de droits de l'acheteur au vendeur (non).— Conséquence.— Assureur sur facultés lié par la clause.— Incompétence des juridictions étatiques.

Clause compromissoire.— Clause insérée dans une charte-partie.— Vendeur et affréteur signataire de la clause.— Assureur subrogé dans les droits du vendeur après indemnisation.— Assureur lié par la clause.— Incompétence des juridictions étatiques.

A légalement justifié sa décision la cour d'appel qui, pour rejeter le contredit formé par les assureurs ayant indemnisé le vendeur affréteur, a considéré que le vendeur avait seul pu subroger les assureurs auxquels la clause d'arbitrage était dès lors opposable.

NOTE. – 1. Les connaissements de charte-partie émis à l'occasion d'un affrètement au voyage sont décidément propices au contentieux sur l'opposabilité de la clause compromissoire (Voy. déjà Com. 8 octobre 2003, cette *Revue*, 2004, p. 77 ; 1^{re} Civ., 16 mars 2004, pourvoi n° 01-12493). En l'espèce, une cargaison de riz avait fait l'objet d'une vente CIF. Rappelons simplement que la vente CIF (*Cost, insurance and freight*) est une vente au départ dans laquelle il incombe au vendeur d'organiser le transport et de faire assurer la marchandise pour le compte de l'acheteur. Plutôt que de s'engager dans un contrat de transport, le vendeur est libre d'affréter un navire au voyage afin de recevoir la cargaison vendue (V. Heuzé, *La vente internationale de marchandises*, § n° 275). C'est semble-t-il cette option qui avait été retenue par le vendeur. Le vendeur devait donc délivrer la marchandise à bord du navire, et selon l'expression consacrée, « soigner » le fret et « soigner » l'assurance pour le compte de l'acheteur. À l'arrivée et avant même le débarquement, constatant des avaries et des manquants, les acheteurs refusèrent la marchandise et ne payèrent pas le prix (Sur la nature ambiguë du « laissé pour compte » lorsque vente et transport coexistent, J. L. Firon, *Les sanctions atypiques du manquement à l'obligation de délivrance dans les ventes commerciales*, thèse Nancy II, 2004, dir. B. Gross, § n° 250). Puisqu'ils n'avaient pas payé le prix, les acheteurs n'endossèrent pas les connaissements. Certains furent endossés par des banques à l'ordre du vendeur tandis que d'autres furent endossés en blanc. Selon l'arrêt

attaqué, les assureurs sur facultés indemniseront « l'assuré ». Or dans une vente CIF, c'est en principe l'acheteur qui est l'assuré. Voici donc un acheteur qui, tout en laissant pour compte la marchandise et en s'abstenant de payer le prix, recevrait une indemnisation... C'est probablement pourquoi une soi-disant « cession de droits » intervint des acheteurs (cédants) au vendeur (cessionnaire). Ainsi, c'est le vendeur (lequel n'est pas à proprement parler l'assuré) qui reçut finalement le paiement des indemnités d'assurance et délivra la quittance subrogative aux assureurs.

2. - Les assureurs sur facultés (qui assurent les marchandises), après avoir indemnisé « l'assuré », assignèrent alors le capitaine et le fréteur au voyage devant le tribunal de commerce de Paris. Les défendeurs excipèrent de l'incompétence des juges consulaires en invoquant la clause compromissoire stipulée dans la charte-partie signée par le vendeur affréteur. Cette exception prospéra devant le tribunal de commerce puis devant la Cour d'appel de Paris. Afin de déterminer si la clause compromissoire était opposable aux assureurs, il fallait déterminer de qui les assureurs tenaient leurs droits. S'ils tenaient leurs droits des acheteurs, les assureurs pouvaient espérer contester l'opposabilité de la clause compromissoire au motif que les acheteurs ne l'avaient pas connue ni acceptée. Telle ne fut pas l'analyse de la Cour de Paris dans son arrêt du 23 janvier 2002. Tirant les conséquences du refus de la marchandise par les acheteurs, les juges du fond en déduisent que ceux-ci n'ont personnellement subi aucun préjudice ouvrant droit à réparation. Dès lors, faute de créance de réparation, il n'y a pas de cession possible (J. Flour *et alii*, *Droit civil, Les obligations*, t. 3, *Le rapport d'obligation*, Armand Colin, 2001, § n° 340, « Il faut d'abord qu'il existe une créance. Pour relever du truisme, la question peut cependant faire difficulté. »). On peut également y voir une application de l'adage *nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet*. Le vendeur n'est donc pas le cessionnaire de l'acheteur CIF : il ne saurait invoquer les arguments de l'acheteur CIF pour contester l'opposabilité de la clause compromissoire.

3. - Pour espérer obtenir la cassation, le pourvoi devait en premier lieu contester le fait que les acheteurs n'avaient pas payé le prix. Réhabilitant ainsi la cession de droit, le pourvoi pouvait, en second lieu, contester l'opposabilité de la clause compromissoire aux assureurs tenant leurs droits des acheteurs. La jurisprudence de la chambre commerciale exige en effet avec constance que le destinataire ait spécialement connu et accepté la clause compromissoire (Cass. Com., 29 nov. 1994, n° 92-14.920, *navire Stolt Osprey*, *DMF*, 1995, p. 222 ; O. Cachard, V° « Assurances maritimes et fluviales », *Rép. Dalloz Droit int.*, § n° 79 s.). L'existence de cette acceptation spéciale pouvait alors être contestée puisque l'acheteur CIF était un tiers au contrat d'affrètement conclu entre le vendeur et le fréteur. La Cour de cassation rejette cependant le pourvoi. En admettant que l'arrêt d'appel « *a souverainement déduit que les assureurs ne justifiaient pas que les destinataires des marchandises avaient subi personnellement le préjudice et que les cessions de créance étaient à bon droit contestées* », la haute juridiction se range à l'avis que les assureurs ne tenaient pas leurs droits des assurés. Dès lors la société Ascot, venderesse et affréteur, « *a seule pu subroger les assureurs facultés auxquels la clause est opposable* ». En effet, la société Ascot a signé la charte-partie stipulant la clause compromissoire. Les assureurs ne sauraient donc échapper à la clause compromissoire.

Olivier Cachard
Agrégé des facultés de droit
Professeur à l'Université Nancy II